



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

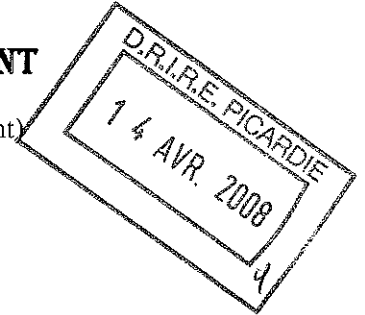
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Application de l'article R 512-49 du code de l'environnement)



RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la S.A.S. SOMEPIC TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé zone d'activité, B.P. 46 à BOUZINCOURT (80300), de sa déclaration du 11 mars 2008 relative à l'exploitation d'un atelier de finition manuelle des pièces aéronautiques et de procédés spéciaux sur le territoire de la commune d'ALBERT.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 17 octobre 2007 relatifs aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 2565 4. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 10 avril 2008

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CATTEAU

Copie destinée à :

- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- L'inspecteur des installations classées
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours